

DECRET N° 2017- 333 du 06 juillet 2017

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, signé à Kigali au Rwanda, le 15 octobre 2016.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°423 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu** le décret n°2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- Vu** le décret n°425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Vu** l'Amendement de Kigali, signé à Kigali au Rwanda, le 15 octobre 2016 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 juillet 2017

D E C R E T E :

L'Amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, signé à Kigali au Rwanda, le 15 octobre 2016, dont le texte est ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre du Cadre de Vie et du

Développement Durable, qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique :

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,**

Le Protocole de Montréal est un Accord international qui fait suite à la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone adoptée le 22 mars 1985 et qui a pour objectif de réduire et à terme d'éliminer complètement les substances qui érodent la couche d'ozone. Signé par 24 pays et par la Communauté économique européenne le 16 septembre 1987 dans la ville de Montréal, au Québec, il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. En 2009, 196 pays dont le Bénin, sont signataires du Protocole de Montréal, lui permettant ainsi d'être le premier Protocole environnemental à atteindre la ratification universelle.

Le Bénin a signé l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, le 15 octobre 2016.

Le présent exposé s'articule autour des deux points ci-après :

- présentation de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal ;
- intérêt du Bénin à ratifier le présent Amendement.

I- PRESENTATION DE L'AMENDEMENT DE KIGALI AU PROTOCOLE DE MONTREAL

L'adoption d'un nouvel amendement au Protocole de Montréal s'est avérée nécessaire pour régler une insuffisance constatée dans les diverses conventions régulant l'environnement. Le Protocole de Montréal relatif à l'élimination des Substances Appauvrissant la couche d'Ozone (SAO) signé à Montréal le 16 septembre 1987 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989. L'objectif dudit Protocole est d'éliminer progressivement les SAO. Le Bénin l'a ratifié le 1^{er} juillet 1993.

En effet, le Protocole de Montréal est un accord environnemental multilatéral, universel bien établi qui lutte contre les effets néfastes du rayonnement ultraviolet et excessif du soleil sur la santé humaine et sur l'environnement. Il a été modifié à plusieurs reprises ainsi qu'il suit :

- 1990 : Amendement de Londres au Protocole de Montréal. Il ajoute des nouvelles substances chimiques (d'autres chlorofluorocarbones, le tétrachlorométhane et le méthylchloroforme); il prévoit des mesures de transfert de technologies et un Fonds Multilatéral d'assistance.
- 1992 : Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal. Il accélère l'élimination de plusieurs substances telles que le bromure de méthyle, l'hydrobromofluorométhane ou HBFC et les Hydrochlorofluorocarbones.
- 1997 : Amendement de Montréal au Protocole de Montréal. Il bannit l'importation ou l'exportation de certaines substances et établit un système mondial de licences pour contrôler le commerce international des substances réduisant la couche d'ozone.
- 1999 : Amendement de Pékin au Protocole de Montréal. Il concerne deux substances : le bromochlorométhane et le bromure de méthyle.
- 2016 : Amendement de Kigali qui vise à éliminer progressivement les HFC.

Le Bénin a ratifié tous ces amendements respectivement le 21 juin 2000 (amendements de Londres et de Copenhague) et le 16 novembre 2007 (amendements de Montréal et de Pékin).

Les hydrofluorocarbones (HFC) appartiennent à des catégories de produits chimiques synthétiques utilisés dans certains appareils de la réfrigération, de la climatisation et d'autres secteurs comme les mousses et les aérosols. Leur utilisation s'étend très rapidement et leur production augmente en partie parce qu'ils sont des remplaçants des SAO notamment les chlorofluorocarbones (CFC) qui ont été éliminés par tous les pays depuis 2009 et les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) en cours d'élimination. Toutes ces substances ont été en effet réglementées sous le Protocole de Montréal.

Les HFC ne nuisent pas à la couche d'ozone, objet du Protocole de Montréal. Cependant, ces substances comptent parmi les Gaz à Effet de Serre (GES) dont le potentiel de réchauffement global de la Terre est supérieur à celui du dioxyde de carbone (CO₂). Au rythme actuel de la production et de la consommation des hydrofluorocarbones (HFCs), l'Organisation des Nations Unies pour l'Environnement (ONU Environnement) estime que l'empreinte carbone des HFC qui est de l'ordre de 2% des GES pourrait croître et contribuerait de manière significative au réchauffement du climat. Faute d'une action dans la réglementation, l'utilisation des HFC pourrait augmenter de 7% par an et les émissions pourraient atteindre jusqu'à 8,8 voire 9 gigatonnes éqCO₂ par an d'ici 2050.

Les Gaz à Effet de Serre piègent l'énergie du soleil dans l'atmosphère terrestre et réchauffent la planète. Les HFC issus de l'air conditionné, des réfrigérateurs, des

mousses d'isolation et des aérosols captent jusqu'à 4000 fois plus de chaleur que le CO₂. D'où un amendement du Protocole de Montréal pour leur élimination progressive.

A la 37^{ème} Réunion du Groupe de Travail à Composition Non Limitée des Parties au Protocole de Montréal, tenue à Genève en Suisse du 04 au 08 avril 2016, les Parties ont adopté « la Feuille de Route de Dubaï » sur les hydrofluorocarbones, portant sur la faisabilité et les mécanismes adaptés de gestion desdites substances et ont décidé d'aller vers un amendement du Protocole en 2016.

En effet, quatre propositions d'amendements sont alors soumises par différentes Parties. Il s'agit notamment de la :

- Proposition des Etats insulaires : soumise par Kiribati, les Iles Marshall, Maurice, la Micronésie (Etats fédérés), Palau, les Philippines, Samoa et les Iles Solomon ;
- Proposition Nord-Américaine : soumise par les Etats Unis, le Canada et le Mexique ;
- Proposition de l'Union Européenne et de ses Etats membres : soumise au nom des 28 Etats membres ;
- Proposition indienne : soumise par l'Inde.

A la 3^{ème} Conférence extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal en juillet 2016 à Vienne en Autriche, les Parties ont convenu de l'importance qu'il y avait à adopter un amendement relatif à l'élimination des HFC, en particulier pour :

- une synergie avec l'Accord de Paris et la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) ;
- une gestion de l'élimination des HFC devra permettre le transfert des technologies propres, l'efficacité énergétique et les bénéfices au climat ;
- la création de nouvelles opportunités économiques.

Au cours des négociations, des points de vue divergents ont été exprimés par les différentes Parties et il fallait trouver un consensus.

La 28^{ème} Conférence des Parties à Kigali (du 12 au 15 octobre 2016), a marqué la fin des négociations concernant l'amendement dudit Protocole de Montréal qui a permis aux Parties de surmonter les difficultés et de relever le défi avec des réponses aux préoccupations clés. Ainsi un consensus a été trouvé et les 197 Parties représentées ont adopté le 15 octobre 2016 l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal en vue de l'élimination des HFC.

L'Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole (Réglementation des échanges commerciaux avec les États non Parties au Protocole), qui figurent à l'article I du présent Amendement, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2033, sous réserve du dépôt d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne saurait être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

Après son entrée en vigueur comme prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le présent Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Toute Partie peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Amendement pour ce qui la concerne, déclarer qu'elle appliquera à titre provisoire toute mesure de réglementation énoncée à l'article 2J et qu'elle s'acquittera de l'obligation correspondante de communiquer des données au titre de l'article 7 en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement.

II- INTERET DU BENIN A RATIFIER L'AMENDEMENT DE KIGALI

L'avantage de l'Amendement de Kigali est double puisqu'il permet en même temps de continuer de protéger la couche d'ozone et de prévenir jusqu'à 0,5° C le réchauffement global d'ici à 2050, apportant ainsi une importante contribution à la

mise en œuvre de l'Accord de Paris et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

La ratification par le Bénin de l'Amendement de Kigali signé le 15 octobre 2016, se justifie à plusieurs égards.

L'Amendement de Kigali est un accord ou un traité international contraignant qui vise à créer des droits et Obligations en matière de droit international. Il innove en deux points

A- Principales raisons de devenir Partie à l'Amendement de Kigali

Le Protocole de Montréal a permis une reconstitution de la couche d'ozone grâce à l'abandon progressif de l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone. Ce processus a contribué aussi à l'atténuation des effets des changements climatiques. Conformément à l'Amendement de Kigali, les pays Parties doivent réduire la production et la consommation des HFCs, en mettant en place un système pour réduire jusqu'à 0.5°C le réchauffement d'ici la fin du siècle. Tous les amendements antérieurs et les ajustements du Protocole de Montréal ont le support universel (ratifiés par tous les pays au monde).

Les quatre Etats qui ont ratifié l'amendement de Kigali plus tôt devront développer une tendance que le reste du monde va suivre.

La mise en œuvre des nouvelles technologies découlant de l'Amendement de Kigali, améliore la compétition des pays sur le marché mondial. Les technologies alternatives sont souvent rentables et mènent à une amélioration de la qualité des produits, y compris l'efficacité énergétique. A travers l'Amendement de Kigali, le Protocole de Montréal prend la responsabilité en matière des HFC et joue le rôle primordial dans la marche vers un monde écologiquement soutenable où personne n'est laissé pour compte, conformément à la logique de l'agenda 2030 pour le Développement Durable.

Egalement, l'article 5 de cet Amendement précise que les pays Parties de l'Amendement de Kigali auront accès à l'assistance financière et technique du Protocole de Montréal. D'autres avantages sont aussi notés pour les Parties visées à l'article 5 (les pays en développement) en ratifiant l'Amendement de Kigali. Il s'agit :

- du mécanisme financier : l'article 10 du Protocole de Montréal établit un mécanisme financier pour fournir des appuis financier et technique, y compris le transfert de technologies, afin de soutenir les Parties visées à l'article 5. Une partie de ce mécanisme est le Fonds Multilatéral (FML) qui, entre autres satisfait aux coûts différentiels convenus des Parties visées à l'article 5 ;

- de la 28^{ème} Conférence des Parties (COP) qui a pris un certain nombre de décisions clés concernant l'appui du FML aux Parties visées à l'article 5. Les parties visées à l'article 5 auront la flexibilité nécessaire pour :
 - hiérarchiser les HFC ;
 - définir les secteurs d'utilisation des HFC ;
 - choisir des technologies et des alternatives ;
 - élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies pour respecter les obligations convenues en matière des HFC, en fonction de leurs besoins spécifiques et les circonstances nationales, en suivant une approche par pays. Ce principe doit être intégré dans les Lignes directrices du Fonds Multilatéral ;
- du Comité exécutif du Fonds Multilatéral qui a été prié d'intégrer dans les lignes directrices de financement les principes qui rendront les entreprises éligibles au financement de la deuxième et de la troisième conversion pour se conformer à l'Amendement lorsqu'elles ont déjà procédé à une première conversion afin d'éliminer progressivement les HFC ;
- des activités de renforcement des capacités des différents acteurs, de licences d'importation et d'exportation des fluides frigorigènes, des quotas, des projets de démonstration et l'élaboration de stratégies nationales ;
- de l'annonce par un groupe de 16 pays donateurs de fournir 27 millions de dollars au FML avant la prochaine reconstitution du Fonds. Cela peut être complété par le financement de l'efficacité énergétique par un groupe d'organisations philanthropiques, qui ont annoncé un financement à démarrage rapide de 53 millions de dollars ;
- de l'article 4 du Protocole de Montréal qui interdit aux Parties de négocier des substances réglementées avec des États non Parties au Protocole de Montréal. Ainsi, avec l'Amendement de Kigali, lorsque l'article 4 entrera en vigueur, le commerce des HFC entre États qui ne sont pas Parties à l'Amendement de Kigali sera restreint. La conséquence immédiate est un désavantage économique qui entraînerait la perte de marchés d'exportation ;
- de l'utilisation des alternatives aux SAO et la promotion des énergies renouvelables qui constituent un élément important dans la lutte contre la détérioration de la couche d'ozone.

B. Intérêt pour le Bénin à ratifier l'amendement de Kigali

Le Bénin a adopté l'Amendement de Kigali le 15 octobre 2016 au Rwanda par sa participation d'une part, au processus de mise en place de l'Amendement et d'autre part à la 28^{ème} COP. Conformément aux dispositions de son chapitre IV, le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La ratification de cet Amendement se justifie à plusieurs égards. L'intérêt est lié aussi bien à la ratification en elle-même qu'à la mise en œuvre des engagements du Bénin issus de l'Accord de Paris, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Plan d'Action du Gouvernement 2017-2021. Le Bénin a donc intérêt à ratifier l'Amendement de Kigali.

Cette ratification est l'expression de la volonté du Bénin à être lié par les engagements contenus dans l'Amendement et sa disponibilité à les mettre en application au niveau national. Par ailleurs, elle marque son soutien aux efforts qui se font au plan mondial pour lutter contre la détérioration de la couche d'Ozone sans laquelle aucune vie sur terre n'est possible. Egalement, cet Amendement permettra de réduire le nombre de cas de cancer de la peau et des yeux diagnostiqués chaque année, ainsi que les 135 milliards de tonnes équivalent de CO₂ par an d'émissions de gaz à effet de serre. Ce qui engrangera des bénéfices potentiels pour la santé mondiale estimés à 2 000 000 de milliards de dollars d'ici 2030.

Quant aux ODD, la ratification de cet Amendement et sa mise en œuvre renforceront l'atteinte des ODD 12 « Etablir des modes de consommation et de production durables » ainsi que des ODD 13 « Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre le changement climatique et ses répercussions ».

Par ailleurs, la ratification de l'Amendement de Kigali permettra au Bénin de continuer par bénéficier de l'appui financier du Fonds Multilatéral en vue de renforcer :

- son Programme-Pays de mise en œuvre du Protocole de Montréal ;
- la mise en œuvre du Plan de Gestion et d'Elimination des Hydrochlorofluorocarbones) ;
- le respect des échéances d'élimination des SAO ;
- la formation des techniciens et artisans de froid et de climatisation ;
- la capacité des associations des frigoristes de tous les départements du Bénin ;
- la capacité des élèves des filières de froid et climatisation des lycées techniques et professionnels et des Instituts Universitaires ;

- la formation des agents des douanes et des contrôleurs du Ministère en charge du Commerce, du personnel des entreprises phytosanitaires ;
- la réglementation des importations et de la commercialisation des fluides frigorigènes ;
- le contrôle de la qualité des fluides frigorigènes vendus sur le territoire national ;
- la disponibilité des alternatives aux HFC et à moindre coût sur le territoire national ;
- la lutte contre le commerce illicite des fluides frigorigènes.

L'Amendement de Kigali étant adopté en Afrique, le Bénin, à l'image des 53 autres pays africains, se doit de donner le bon exemple en vue de sa ratification avant la fin de l'année 2017.

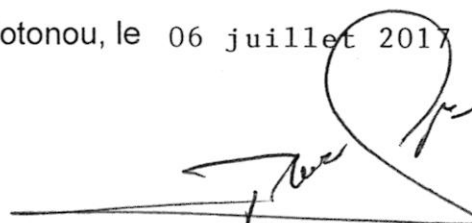
Le Mali est le premier pays à ratifier l'Amendement de Kigali.

Au cas où le Bénin se trouverait parmi les Etats à déposer ses instruments de ratification, avant la 29^{ème} COP en novembre 2017 à Montréal, il bénéficiera d'un prix spécial en marge du 30^{ème} anniversaire de la ratification du Protocole de Montréal.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Amendement de Kigali signé à Kigali, le 15 octobre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 06 juillet 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



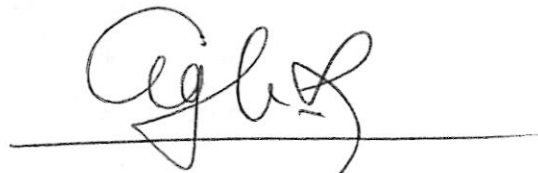
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre du Cadre de Vie et
de Développement Durable,



Hervé HEHOMEY
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – CES 2 – HCJ 2 – MESGPR 2 – MJL 2 – MAEC 4 – MCVDD 2
– AUTRES MINISTERES 17 – SGG 4 – JORB 1.

LOI N° 2017-

portant autorisation de ratification de l'Amendement de
Kigali, signé à Kigali, le 15 octobre 2016.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance
du....., la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de
l'Amendement de Kigali, signé à Kigali, le 15 octobre 2016.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article I : Amendement

Article 1, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole, remplacer :

« à l'Annexe C ou à l'Annexe E »

par :

« à l'Annexe C, l'Annexe E ou l'Annexe F »

Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« et à l'article 2H »

par :

« et aux articles 2H et 2J »

Article 2, paragraphes 8 a), 9 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« des articles 2A à 2I »

par :

« des articles 2A à 2J »

Le texte suivant est ajouté à la suite de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 2 du Protocole :

« Tout accord de ce type peut être élargi pour inclure des obligations concernant la consommation ou la production au titre de l'article 2J, à condition que le total combiné des niveaux de consommation ou de production des Parties concernées ne dépasse pas les niveaux exigés par l'article 2J. »

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, après la deuxième occurrence des mots :

« devraient être »

supprimer :

« et »

Renommer l'alinéa a) ii) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole, qui devient l'alinéa a) iii).

Ajouter après l'alinéa a) i) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole un alinéa a) ii) ainsi conçu :

« S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global indiqués pour les substances du groupe I de l'Annexe A, de l'Annexe C et de l'Annexe F et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; et »

Article 2J

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 2I du Protocole :

« Article 2J : Hydrofluorocarbones

1. Chaque Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2019 à 2023 : 90 %
 - b) 2024 à 2028 : 60 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2020 à 2024 : 95 %
 - b) 2025 à 2028 : 65 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
3. Chaque Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2019, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 15 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :
 - a) 2019 à 2023 : 90 %
 - b) 2024 à 2028 : 60 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, les Parties peuvent décider qu'une Partie produisant des substances réglementées de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées de l'Annexe F, exprimé en équivalent CO₂, ne dépasse pas le pourcentage, indiqué pour les années spécifiées ci-après aux alinéas a) à e), de la moyenne annuelle de ses niveaux calculés de

production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2011, 2012 et 2013, plus 25 % de son niveau calculé de production des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 2F, exprimé en équivalent CO₂ :

- a) 2020 à 2024 : 95 %
 - b) 2025 à 2028 : 65 %
 - c) 2029 à 2033 : 30 %
 - d) 2034 à 2035 : 20 %
 - e) 2036 et au-delà : 15 %
- 5. Les paragraphes 1 à 4 du présent article s'appliquent sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation nécessaire pour satisfaire aux utilisations dont elles conviennent au titre de dérogations.
 - 6. Chaque Partie qui fabrique des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F veille à ce que, pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, ses émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F sont détruites dans la mesure du possible au moyen de technologies approuvées par les Parties au cours de la même période de douze mois.
 - 7. Chaque Partie veille à ce que la destruction des substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par les installations produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou de l'Annexe F ne s'opère qu'au moyen de technologies approuvées par les Parties.

Article 3

Le préambule de l'article 3 du Protocole est remplacé par le texte qui suit :

« 1. Aux fins des articles 2, 2A à 2J et 5, chaque Partie détermine, pour chacun des groupes de substances des Annexes A, B, C, E ou F, les niveaux calculés : »

À la fin de l'alinéa a) i) de l'article 3 du Protocole, ajouter :

« , sauf comme spécifié au paragraphe 2; »

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 3 du Protocole :

« ; et

d) des émissions de substances du groupe II de l'Annexe F engendrées par chaque installation de production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances de l'Annexe F, en incluant les émissions provenant de fuites éventuelles des équipements, des conduites d'évacuation et des dispositifs de destruction, et en excluant les émissions captées aux fins d'utilisation, de destruction ou de stockage.

2. Lorsqu'elle calcule ses niveaux, exprimés en équivalent CO₂, de production, de consommation, d'importation, d'exportation et d'émission de substances de l'Annexe F et du groupe I de l'Annexe C aux fins de l'article 2J, du paragraphe 5 *bis* de l'article 2 et du paragraphe 1 d) de l'article 3, chaque Partie utilise les potentiels de réchauffement global de ces substances spécifiées à l'Annexe A, groupe I, à l'Annexe C et à l'Annexe F. »

Article 4, paragraphe 1 sept

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 1 *sex* de l'article 4 du Protocole :

« 1 *sept*. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'Annexe F à partir de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphe 2 sept

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2 *sex* de l'article 4 du Protocole :

« 2 *sept*. Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation des substances réglementées de l'Annexe F vers tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole. »

Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« Annexes A, B, C et E »

par :

« Annexes A, B, C, E et F »

Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

Article 4B

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole :

« 2 bis. Chaque Partie établit et met en œuvre, d'ici le 1^{er} janvier 2019 ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure d'établir et de mettre en œuvre un tel système d'ici au 1^{er} janvier 2019 peut reporter au 1^{er} janvier 2021 l'adoption de ces mesures. »

Article 5

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« 2I »

par :

« 2J »

Aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5 du Protocole, remplacer :

« article 2I »

par :

« articles 2I et 2J »

Au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole, avant :

« à toute mesure de réglementation »

ajouter :

« avec »

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole :

« 8 *qua*

a) Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :

i) 2024 à 2028 : 100 %

ii) 2029 à 2034 : 90 %

iii) 2035 à 2039 : 70 %

iv) 2040 à 2044 : 50 %

v) 2045 et au-delà : 20 %

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, sous réserve de tout ajustement apporté aux mesures de réglementation énoncées à l'article 2J conformément au paragraphe 9 de l'article 2, à surseoir au respect des mesures de réglementation énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 2J et aux alinéas a) à e) du paragraphe 3 de l'article 2J, et à modifier ces mesures comme suit :

i) 2028 à 2031 : 100 %

ii) 2032 à 2036 : 90 %

iii) 2037 à 2041 : 80 %

iv) 2042 à 2046 : 70 %

v) 2047 et au-delà : 15 %

c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

d) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée, pour calculer sa consommation de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa consommation de référence pour les substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

f) Nonobstant l'alinéa e) ci-dessus, les Parties peuvent décider qu'une Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui produit des substances réglementées de l'Annexe F, est autorisée, pour calculer sa production de référence au titre de l'article 2J, à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de production des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2024, 2025 et 2026, plus 65 % de sa production de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, comme indiqué au paragraphe 8 *ter* du présent article.

g) Les alinéas a) à f) du présent paragraphe s'appliquent aux niveaux calculés de production et de consommation, sauf si une dérogation pour températures ambiantes élevées est applicable sur la base des critères arrêtés par les Parties. »

Article 6

À l'article 6 du Protocole, remplacer :

« articles 2A à 2I »

par :

« articles 2A à 2J »

*Article 7, paragraphes 2, 3 et 3 *ter**

Le texte suivant est ajouté à la suite du texte qui se lit « – À l'Annexe E, pour l'année 1991, » au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole :

« – À l'Annexe F, pour les années 2011 à 2013, étant entendu que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2020 à 2022, mais que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 auxquelles s'appliquent les alinéas d) et f) du paragraphe 8 *qua* de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2024 à 2026; »

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, remplacer :

« C et E »

par :

« C, E et F »

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 3 *bis* de l'article 7 du Protocole :

« 3 *ter*. Chaque Partie fournit au Secrétariat des données statistiques sur ses émissions annuelles des substances réglementées du groupe II de l'Annexe F pour chaque installation de production, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 3 du Protocole. »

Article 7, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 7, après :

« données statistiques sur » et « fournit des données sur »,

ajouter :

« la production, »

Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, remplacer :

« et article 2I »

par :

« , article 2I et article 2J »

Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole :

« Lorsqu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 choisit de bénéficier des fonds d'un autre mécanisme de financement pour couvrir une part quelconque de ses surcoûts convenus, cette part n'est pas couverte par le mécanisme de financement prévu à l'article 10 du présent Protocole. »

Article 17

À l'article 17 du Protocole, remplacer :

« des articles 2A à 2I »

par :

« des articles 2A à 2J »

Annexe A

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe A du Protocole :

Groupe	Substance	Potentiel de destruction de l'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
<i>Groupe I</i>			
CFCl ₃	(CFC-11)	1,0	4 750
CF ₂ Cl ₂	(CFC-12)	1,0	10 900
C ₂ F ₃ Cl ₃	(CFC-113)	0,8	6 130
C ₂ F ₄ Cl ₂	(CFC-114)	1,0	10 000
C ₂ F ₅ Cl	(CFC-115)	0,6	7 370

Annexe C et Annexe F

Le tableau ci-après remplace le tableau correspondant au groupe I de l'Annexe C du Protocole :

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel de destruction de l'ozone*	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans***	
<i>Groupe I</i>					
	CHFCI ₂	(HCFC-21)**	1	0,04	151
	CHF ₂ Cl	(HCFC-22)**	1	0,055	1 810
	CH ₂ FCI	(HCFC-31)	1	0,02	
	C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)	2	0,01–0,04	
	C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)	3	0,02–0,08	
	C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)	3	0,02–0,06	77
	CHCl ₂ CF ₃	(HCFC-123)**	–	0,02	
	C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)	2	0,02–0,04	609
	CHFClCF ₃	(HCFC-124)**	–	0,022	
	C ₂ H ₂ FCI ₃	(HCFC-131)	3	0,007–0,05	
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	4	0,008–0,05	
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)	3	0,02–0,06	
	C ₂ H ₃ FCI ₂	(HCFC-141)	3	0,005–0,07	
	CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b)**	–	0,11	725
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)	3	0,008–0,07	
	CH ₃ CF ₂ Cl	(HCFC-142b)**	–	0,065	2 310
	C ₂ H ₄ FCI	(HCFC-151)	2	0,003–0,005	
	C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)	5	0,015–0,07	
	C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)	9	0,01–0,09	
	C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)	12	0,01–0,08	
	C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)	12	0,01–0,09	
	C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)	9	0,02–0,07	
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)**	–	0,025	122
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF	(HCFC-225cb)**	–	0,033	595
	C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)	5	0,02–0,10	
	C ₃ H ₂ FCI ₅	(HCFC-231)	9	0,05–0,09	
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)	16	0,008–0,10	
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)	18	0,007–0,23	
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)	16	0,01–0,28	
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)	9	0,03–0,52	
	C ₃ H ₃ FCI ₄	(HCFC-241)	12	0,004–0,09	
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)	18	0,005–0,13	
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)	18	0,007–0,12	
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)	12	0,009–0,14	
	C ₃ H ₄ FCI ₃	(HCFC-251)	12	0,001–0,01	
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)	16	0,005–0,04	
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)	12	0,003–0,03	
	C ₃ H ₅ FCI ₂	(HCFC-261)	9	0,002–0,02	
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)	9	0,002–0,02	
	C ₃ H ₆ FCI	(HCFC-271)	5	0,001–0,03	

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de destruction de l'ozone (PDO), c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui est utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du PDO, celui-ci a été déterminé à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du PDO de l'isomère au PDO le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement, dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone (PDO) doivent être utilisées aux fins du Protocole.

*** S'agissant des substances pour lesquelles aucun PRG n'est indiqué, la valeur zéro a été appliquée par défaut jusqu'à ce qu'une valeur du PRG soit incluse au moyen de la procédure prévue au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2.

L'annexe ci-après est ajoutée au Protocole après l'Annexe E :

« Annexe F : Substances réglementées »

Groupe	Substance	Potentiel de réchauffement global sur 100 ans
<i>Groupe I</i>		
CHF ₂ CHF ₂	HFC-134	1 100
CH ₂ FCF ₃	HFC-134a	1 430
CH ₂ FCHF ₂	HFC-143	353
CHF ₂ CH ₂ CF ₃	HFC-245fa	1 030
CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃	HFC-365mfc	794
CF ₃ CHFCF ₃	HFC-227ea	3 220
CH ₂ FCF ₂ CF ₃	HFC-236cb	1 340
CHF ₂ CHFCF ₃	HFC-236ea	1 370
CF ₃ CH ₂ CF ₃	HFC-236fa	9 810
CH ₂ FCF ₂ CHF ₂	HFC-245ca	693
CF ₃ CHFCF ₂ CF ₃	HFC-43-10mee	1 640
CH ₂ F ₂	HFC-32	675
CHF ₂ CF ₃	HFC-125	3 500
CH ₃ CF ₃	HFC-143a	4 470
CH ₃ F	HFC-41	92
CH ₂ FCH ₂ F	HFC-152	53
CH ₃ CHF ₂	HFC-152a	124
<i>Groupe II</i>		
CHF ₃	HFC-23	14 800

Article II : Relations avec l'Amendement de 1999

Aucun État ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement, s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Article III : Relations avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y relatif

Le présent Amendement ne vise pas à exclure les hydrofluorocarbones de la portée des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 du Protocole de Kyoto y relatif.

Article IV : Entrée en vigueur

1. Sauf comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

2. Les modifications apportées à l'article 4 du Protocole (Réglementation des échanges commerciaux avec les États non Parties au Protocole), qui figurent à l'article I du présent Amendement, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2033, sous réserve du dépôt d'au moins soixante-dix instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de

Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle cette condition a été remplie.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne saurait être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

4. Après son entrée en vigueur comme prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le présent Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article V : Application provisoire

Toute Partie peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Amendement pour ce qui la concerne, déclarer qu'elle appliquera à titre provisoire toute mesure de réglementation énoncée à l'article 2J et qu'elle s'acquittera de l'obligation correspondante de communiquer des données au titre de l'article 7 en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement.
